



# Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

Distr. générale  
1<sup>er</sup> juillet 2008  
Français  
Original: anglais

---

## Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée chargé d'examiner l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

Vienne, 22-24 septembre 2008

### Ordre du jour provisoire et annotations

1. Questions d'organisation:
  - a) Ouverture de la réunion;
  - b) Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
2. Propositions de mandat pour un mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption.
3. Mesures à prendre.
4. Adoption du rapport du Groupe de travail sur les travaux de sa réunion.

### Annotations

#### 1. Questions d'organisation

##### a) Ouverture de la réunion

La réunion du Groupe de travail d'experts intergouvernemental à composition non limitée chargé d'examiner l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption s'ouvrira le lundi 22 septembre 2008 à 10 heures.

##### b) Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux

L'ordre du jour provisoire de la réunion a été établi conformément à la résolution 2/1, intitulée "Examen de l'application", que la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption a adoptée à sa deuxième session, tenue à Nusa Dua (Indonésie), du 28 janvier au 1<sup>er</sup> février 2008.

Le projet d'organisation des travaux (voir annexe) a également été établi conformément à cette résolution pour permettre au Groupe de travail d'examiner les



points de l'ordre du jour dans les limites du temps alloué, compte tenu des services de conférence disponibles.

Les ressources disponibles permettront la tenue de deux séances plénières par jour, avec des services d'interprétation dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies.

## **2. Propositions de mandat pour un mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption**

Dans ses résolutions 1/1 et 2/1, la Conférence a rappelé l'article 63 de la Convention des Nations Unies contre la corruption, en particulier son paragraphe 7, aux termes duquel elle crée, si elle le juge nécessaire, tout mécanisme ou organe approprié pour faciliter l'application effective de la Convention.

Dans sa résolution 1/1, la Conférence a décidé de créer, dans les limites des ressources existantes, un groupe de travail d'experts intergouvernemental à composition non limitée chargé de lui faire des recommandations quant aux mécanismes ou organes appropriés pour examiner l'application de la Convention et quant au mandat de tels mécanismes ou organes. Elle y a en outre souligné que tout mécanisme de ce type devrait:

- a) Être transparent, efficace, non intrusif, non exclusif et impartial;
- b) N'établir aucune forme de classement;
- c) Permettre d'échanger les bonnes pratiques et les problèmes;
- d) Compléter les mécanismes d'examen internationaux et régionaux existants pour lui permettre, selon qu'il conviendra, de coopérer avec eux et éviter les chevauchements.

Dans sa résolution 2/1, la Conférence a décidé qu'un tel mécanisme devrait refléter, entre autres, les principes suivants:

- a) Son objectif devrait être d'aider les États parties à appliquer effectivement la Convention;
- b) Il devrait intégrer une démarche géographique équilibrée;
- c) Ni accusatoire ni punitif, il devrait encourager l'adhésion de tous les États à la Convention;
- d) Il devrait, pour compiler, produire et diffuser des informations, opérer sur la base d'orientations clairement établies, en veillant à garantir la confidentialité de ses résultats et à les présenter à la Conférence, qui est l'organe compétent pour y donner suite;
- e) Il devrait cerner, dès que possible, les difficultés rencontrées par les Parties pour s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention et les bonnes pratiques adoptées par les États parties pour appliquer la Convention;
- f) Il devrait être technique et promouvoir une collaboration constructive, notamment, en ce qui concerne les mesures préventives, le recouvrement d'avoirs et la coopération internationale.

La Conférence a également décidé dans cette résolution que le Groupe de travail devait définir le mandat d'un mécanisme d'examen pour qu'elle l'examine, lui donne suite et, éventuellement, l'adopte à sa troisième session. À cet égard, elle a appelé les États parties et signataires à présenter au Groupe de travail des propositions de mandat du mécanisme pour qu'il puisse les examiner. Le Secrétariat a invité les États à soumettre leurs propositions avant le 1<sup>er</sup> juillet 2008.

Toujours dans cette résolution, la Conférence a prié le Secrétariat d'aider le Groupe de travail en lui communiquant des informations de référence, y compris sur le mandat des mécanismes d'examen existants et sur les activités mises en œuvre en vertu de sa résolution 1/1 pour rassembler et analyser des informations sur les moyens possibles d'examiner l'application.

#### **Documentation**

Document d'information établi par le Secrétariat sur les activités mises en œuvre pour rassembler et analyser des informations sur les moyens possibles d'examiner l'application

Document d'information établi par le Secrétariat contenant les propositions et contributions reçues des gouvernements pour définir le mandat d'un mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

Rapport sur les consultations officieuses visant à faire la synthèse des propositions et contributions reçues pour définir le mandat d'un mécanisme d'examen de l'application de la Convention contre la corruption

#### **3. Mesures à prendre**

Le Groupe de travail souhaitera peut-être discuter des prochaines mesures à prendre pour remplir son mandat tel que défini dans la résolution 2/1 de la Conférence.

#### **4. Adoption du rapport du Groupe de travail sur les travaux de sa réunion**

Le Groupe de travail doit adopter un rapport sur sa réunion, dont le projet sera établi par le Secrétariat.

## Annexe

## Projet d'organisation des travaux

<i>Date et heure</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Titre ou description</i>
<b>Lundi 22 septembre</b>		
10 heures-13 heures	1 a)	Ouverture de la réunion
	1 b)	Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux
	2	Propositions de mandat pour un mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption
15 heures-18 heures	2	Propositions de mandat pour un mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption ( <i>suite</i> )
<b>Mardi 23 septembre</b>		
10 heures-13 heures et 15 heures-18 heures	2	Propositions de mandat pour un mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption ( <i>suite</i> )
<b>Mercredi 24 septembre</b>		
10 heures-13 heures	2	Propositions de mandat pour un mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption ( <i>suite</i> )
15 heures-18 heures	3	Mesures à prendre
	3	Mesures à prendre ( <i>suite</i> )
	4	Adoption du rapport